

Arrêt

n° 105 936 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DESCAMPS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il était étudiant et qu'en 2009 il a participé à Kinshasa à la création d'un mouvement étudiant, l'*Union des Etudiants politologues* (UEP). Avec trois amis de cette association, il a participé en novembre 2010, sur une chaîne télévisée de l'opposition, à une émission consacrée à la guerre au Kivu, au cours de laquelle ils ont vertement critiqué le pouvoir en place. Le 20 décembre suivant, il a été arrêté avec un de ses amis et emmené au palais présidentiel où ils ont été détenus durant sept mois jusqu'à leur évasion ; sur place, ils ont vu les corps sans vie de leurs deux amis de l'UEP.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; il relève à cet effet des divergences entre les informations recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des contradictions et des incohérences dans ses déclarations successives concernant le nombre de personnes que comptait l'UEP, la conférence de novembre 2010 à l'UNIKIN, l'émission de télévision, sa détention et ses liens avec deux de ses amis de l'UEP, l'arrestation de son frère, la période à laquelle celui-ci et sa mère se sont enfuis à Brazzaville ainsi que les conditions de son voyage vers la Belgique. Le Commissaire adjoint constate que les documents produits par le requérant ne permettent pas de modifier sa décision.

Le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que la divergence portant sur le nombre de membres de l'UEP n'est pas pertinente ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, s'agissant de la divergence relative à l'organisation de la conférence de novembre 2010 à l'UNIKIN, la partie requérante se borne à faire valoir que « celle-ci avait été organisée par une ONG dont effectivement [...] [le requérant] ne connaissait pas le nom » (requête, page 3), ce qui n'explique toujours pas pourquoi il a déclaré, lors de son audition du 5 février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, pages 4 et 5), ne rien savoir de l'organisation de cette conférence ni pourquoi il n'a même pas fait allusion à une quelconque ONG.

Ainsi encore, concernant la contradiction portant sur la date de la diffusion en différé de l'émission de télévision à laquelle le requérant dit avoir participé, celui-ci explique qu'il « ne peut [pas] préciser avec certitude la date à laquelle elle a été diffusée, ce qui ne déforce pas pour autant l'ensemble de ses déclarations » (requête, page 3). Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'un tel argument : en effet, alors qu'il doit être intéressé au plus haut point à visionner cette émission puisqu'il dit y avoir pris la parole, le requérant a pourtant déclaré que l'émission avait été diffusée tantôt dès le lendemain de son enregistrement (dossier administratif, pièce 6, page 21), tantôt « après une ou deux semaines » (dossier administratif, pièce 4, page 6).

Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre aucune des nombreuses autres contradictions qui entachent son récit, qu'il s'agisse de la présence ou non de plusieurs personnalités, dont des députés, lors de la conférence de novembre 2010 à l'UNIKIN, de l'époque à laquelle l'émission de télévision s'est déroulée, de sa détention, de ses liens avec deux de ses amis de l'UEP, en particulier de leur présence sur son lieu de détention, de l'arrestation de son frère, de la période à laquelle sa mère et son frère se sont enfuis à Brazzaville ou encore des informations recueillies par le Commissaire adjoint et relatives aux événements invoqués par le requérant.

Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que ces divergences dans les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

La partie requérante fait encore valoir que le Commissaire adjoint n'a pas suffisamment pris en compte les documents qu'elle a produits, notamment les photos de sa sœur (requête, page 4).

Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante n'a pas déposé de photos de sa sœur ; en outre, la partie requérante n'indique nullement en quoi lesdits documents, à savoir son permis de conduire, sa carte d'étudiant, un certificat médical et un article d'*Internet* (dossier de la, procédure, pièce 18), permettraient d'établir la réalité des persécutions qu'elle invoque, ne rencontrant d'ailleurs aucun des motifs avancés par le Commissaire adjoint qui estime que ces documents ne sont pas de nature à modifier la décision, motifs auxquels le Conseil se rallie.

La partie requérante fait encore valoir que la RDC « reste dans une situation sécuritaire toujours aussi tendue » et que des « descentes punitives et des arrestations arbitraires sont relevées par les journaux locaux » (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons

de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, page 5).

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, et ce notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE